

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général	
Monaco, France	130,00 F	Gérances libres, locations gérances	16,00 F
Etranger	160,00 F	Commerces (cessions, etc...)	16,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc)	20,00 F
Changement d'adresse	2,50 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnances Souveraines n° 7.499 et n° 7.500 du 6 octobre 1982 portant naturalisations monégasques (p. 1034/1035).
- Ordonnance Souveraine n° 7.501 du 12 octobre 1982 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère d'Etat (p. 1035).
- Ordonnance Souveraine n° 7.503 du 12 octobre 1982 portant naturalisations monégasques (p. 1035).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 82-469 du 22 septembre 1982 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Le Secours Iard » à étendre ses opérations en Principauté (p. 1036).
- Arrêté Ministériel n° 82-470 du 22 septembre 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Le Secours Iard » (p. 1036).
- Arrêté Ministériel n° 82-471 du 22 septembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Vente, Ingénierie et Construction Immobilières » en abrégé « S.A.M. Vinci » (p. 1037).
- Arrêté Ministériel n° 82-472 du 22 septembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Tampimex Management Services S.A.M. » (p. 1037).
- Arrêté Ministériel n° 82-473 du 22 septembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Filtrex » (p. 1038).

Arrêté Ministériel n° 82-474 du 6 octobre 1982 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Suisse », Compagnie Anonyme d'Assurances Générales à étendre ses opérations en Principauté (p. 1038).

Arrêté Ministériel n° 82-475 du 6 octobre 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Suisse », Compagnie Anonyme d'Assurances Générales (p. 1039).

Arrêté Ministériel n° 82-476 du 6 octobre 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « De Zeven Provincien N.V. » (Les Sept Provinces) (p. 1039).

Arrêté Ministériel n° 82-477 du 6 octobre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'antonnais Hôtellerie S.A.M. » en abrégé « L'Hôtellerie S.A.M. » (p. 1039).

Arrêté Ministériel n° 82-478 du 6 octobre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Radio Monte-Carlo » (p. 1040).

Arrêté Ministériel n° 82-480 du 29 septembre 1982 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 1040).

Arrêté Ministériel n° 82-481 du 29 septembre 1982 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1040).

Arrêté Ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux (p. 1040).

Arrêté Ministériel n° 82-483 du 29 septembre 1982 fixant le code de déontologie pharmaceutique (p. 1043).

Arrêté Ministériel n° 82-484 du 11 octobre 1982 relatif à la variation des prix des métaux non ferreux (p. 1047).

Arrêté Ministériel n° 82-485 du 11 octobre 1982 relatif aux variations de prix de certaines matières premières (p. 1047).

Arrêté Ministériel n° 82-486 du 11 octobre 1982 relatif aux prix à la production de certains produits saisonniers (p. 1048).

Arrêté Ministériel n° 82-487 du 11 octobre 1982 relatif aux prix à la production des fabrications industrielles de salaison et de charcuterie (p. 1048).

Arrêté Ministériel n° 82-488 du 11 octobre 1982 relatif aux prix à la distribution et à l'importation de certains produits (p. 1049).

Arrêté Ministériel n° 82-489 du 11 octobre 1982 relatif aux prestations de services rémunérées de manière proportionnelle ou graduée (p. 1050).

Arrêté Ministériel n° 82-490 du 11 octobre 1982 relatif aux prix des teintures, apprêts et impressions des textiles (p. 1050).

Arrêté Ministériel n° 82-491 du 11 octobre 1982 relatif aux prix à la distribution des cartouches de chasse (p. 1051).

Arrêté Ministériel n° 82-492 du 11 octobre 1982 relatif aux tarifs des établissements d'enseignement privé et organismes de formation continue ou professionnelle (p. 1051).

Arrêté Ministériel n° 82-493 du 11 octobre 1982 relatif aux prix de vente au détail des laits de consommation (p. 1051).

Arrêté Ministériel n° 82-494 du 11 octobre 1982 relatif aux marges de distribution des grossistes répartiteurs et des pharmaciens d'officine (p. 1052).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1052).

Avis de recrutement de deux aides-maternelles dans les établissements scolaires (p. 1053).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 1053).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1053).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-108 du 4 octobre 1982 concernant le chauffage des locaux affectés au travail (p. 1053).

MAIRIE

Avis relatif à l'entretien des tombes (p. 1054).

INFORMATIONS (p. 1054/1055)

Année Judiciaire 1982-1983. Audience Solennelle de Rentrée des Tribunaux (p. 1055).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1056 à 1061)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 13 juillet 1982 (p. 2395 à 2462).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.499 du 6 octobre 1982 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean, Bernard, Paul, Etienne WEBER et la Dame Claudine, Marie, Jeanne MAES, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean, Bernard, Paul, Etienne WEBER, né le 25 août 1926, à Monaco et la Dame Claudine, Marie, Jeanne MAES, son épouse, née le 13 février 1927, à Avignon (Vaucluse), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.500 du 6 octobre 1982
portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Raoul, Pierre, Joseph DELORME, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Raoul, Pierre, Joseph DELORME, né le 7 février 1927, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.501 du 12 octobre 1982
portant nomination du Secrétaire Général du
Ministère d'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364, du 17 août 1978, modifiée par Notre ordonnance n° 7.010, du 8 janvier 1981, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.595, du 10 juillet 1979, portant nomination du Directeur de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 septembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc LANZERINI est nommé Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

Il conserve, en outre, la direction de la Fonction Publique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.503 du 12 octobre 1982
portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean, Antoine, Ange ROSTAGNI et la Dame Jacqueline, Elisabeth, Pia, Lucette CARLETTINI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean, Antoine, Ange ROSTAGNI, né le 23 juillet 1944, à Monaco, et la Dame Jacqueline, Elisabeth, Pia, Lucette CARLETTINI, née le 2 décembre 1946, à Monaco, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-469 du 22 septembre 1982 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Le Secours Iard » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « Le Secours Iard » dont le siège est à Paris 9ème, 30 et 32, rue Laffite ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du Travail ;

Vu la loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la loi n° 636 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-174 du 14 juillet 1969 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « Le Secours Iard » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents
- Maladie
- Corps de véhicules terrestres
- Corps de véhicules ferroviaires
- Corps de véhicules aériens
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens)
- Incendie et éléments naturels
 - Incendie,
 - explosion,
 - tempête,
 - éléments naturels autres que la tempête,
 - énergie nucléaire.
- Autres dommages aux biens
- RC véhicules terrestres automoteurs
- RC véhicules aériens
- RC véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- RC générale
- Pertes pécuniaires diverses
 - pertes de bénéfices,
 - persistance de frais généraux,
 - perte de la valeur vénale,
 - perte de loyers ou de revenus,
 - pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment,
 - pertes pécuniaires non commerciales,
 - autres pertes pécuniaires.
- Protection juridique.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 69-174 du 14 juillet 1969 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-470 du 22 septembre 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Le Secours Iard ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « Le Secours Iard » dont le siège est à Paris 9ème, 30 et 32, rue Laffite ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 82-469 du 22 septembre 1982 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Raymond JUTHEAU, exerçant son activité à Monte-Carlo, 16, rue des Orchidées, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Le Secours Iard ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-471 du 22 septembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Vente, Ingénierie et Construction Immobilières » en abrégé « S.A.M. Vinci ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Vente, Ingénierie et Construction Immobilières » en abrégé « S.A.M. Vinci », présentée par M. François, Gérard FRAIBERGER, administrateur de Sociétés, demeurant 15, avenue Robert Schuman à Paris 7ème ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs divisé en 1.000 actions de 250 Francs chacune ; reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 24 mars 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Vente, Ingénierie et Construction Immobilières » en abrégé « S.A.M. Vinci » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 mars 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-472 du 22 septembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Tampimex Management Services S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Tampimex Management Services S.A.M. » présentée par M. Clive OATLEY, administrateur de sociétés, demeurant 21, Ilchester Place à Londres (Grande-Bretagne) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 250 actions de 1.000 Francs chacune ; reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 10 mai 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Tampimex Management Services S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 mai 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-473 du 22 septembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Filtrex ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Filtrex » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 mai 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 2 des statuts (objet social) ;

2°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 Francs à celles de 250.000 Francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 mai 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-474 du 6 octobre 1982 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « La Suisse », Compagnie Anonyme d'Assurances Générales à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « La Suisse », Compagnie Anonyme d'Assurances Générales, dont le siège est à Gotthardst Zurich (Suisse) ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signées à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.173 du 12 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « La Suisse », Compagnie Anonyme d'Assurances Générales est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations suivantes :

- Accidents,
- Incendie et éléments naturels,
- Autres dommages aux biens,
- Responsabilité civile générale,
- Caution,
- Pertes pécuniaires diverses.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-475 du 6 octobre 1982 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée : La Suisse », Compagnie Anonyme d'Assurances Générales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Compagnie d'Assurances dénommée « La Suisse », Compagnie Anonyme d'Assurances Générales, dont le siège social est à Gotthardst Zurich (Suisse) ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-474 du 6 octobre 1982 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Raymond JUTHEAU, exerçant son activité au 16, rue des Orchidées à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée : « La Suisse », Compagnie Anonyme d'Assurances Générales.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-476 du 6 octobre 1982 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « De Zeven Provinciën N. V. » (Les Sept Provinces).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Compagnie d'Assurances dénommée « De Zeven Provinciën N.V. » (Les Sept Provinces), dont le siège social est à La Haye (Pays-Bas), 3, Lange Voorhout ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 65-114 du 27 avril 1965 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Nico BAKKER, demeurant 60, rue de la Chaussée d'Antin à Paris 16ème, est agréé en qualité de représentant personnellement

responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la Compagnie d'Assurances dénommée « De Zeven Provinciën N.V. » (Les Sept Provinces), en remplacement de M. David AZAR.

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 demeure fixé à 1.000 Francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-477 du 6 octobre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Lantonnois Hôtellerie S.A.M. » en abrégé « L'Hôtellerie S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Lantonnois Hôtellerie S.A.M. » en abrégé « L'Hôtellerie S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 juillet 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification des articles 6 et 13 des statuts (actions et administration), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 juillet 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-478 du 6 octobre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Radio Monte-Carlo ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Radio Monte-Carlo » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 mai 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification des articles 5, 8 et 12 des statuts (durée de la société, actions et administration), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 mai 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-480 du 29 septembre 1982 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1983, membres du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants :

MM. Antoine BACCIALON ;
Louis CORNAGLIA ;
Jean-Pierre LAURERI ;
André MORRA ;
Antoine PEREZ ;

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-481 du 29 septembre 1982 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.297 du 8 février 1982 portant nomination d'un Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Etienne FRANZI, Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, est placé en position de disponibilité pour une période d'une année, à compter du 15 octobre 1982.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu la loi n° 1.033 du 26 juin 1981, concernant les réactions biologiques d'ordre prophylactique ou diagnostique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921, sur l'exercice de la médecine, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 21 septembre 1924 n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962, déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux

ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins, modifié et complété par les arrêtés ministériels n° 73-161 du 23 mars 1973, n° 73-293 du 27 juin 1973, et n° 75-178 du 17 avril 1975 ;

Vu l'avis émis par le Comité Supérieur de la Santé Publique le 30 mars 1982 ;

Vu l'avis émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 septembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les actes médicaux suivants ne peuvent être pratiqués que par les docteurs en médecine :

1°) Toute mobilisation forcée des articulations et toute réduction de déplacement osseux, ainsi que toutes manipulations vertébrales, et, d'une façon générale, tous les traitements dits d'ostéopathie, de spondylothérapie (ou vertébrothérapie) et de chiropraxie.

2°) Le massage prostaticque.

3°) Le massage gynécologique.

4°) Tout acte de physiothérapie aboutissant à la destruction si limitée soit-elle des téguments, et notamment la cryothérapie, l'électrolyse, l'électro-coagulation et la diathermo-coagulation.

5°) Tout mode d'épilation, sauf les épilations à la pince ou à la cire.

6°) Toute abrasion instrumentale des téguments à l'aide d'un matériel susceptible de provoquer l'effusion du sang (rabotage, meulage, fraisage).

7°) Le maniement des appareils servant à déterminer la réfraction oculaire.

8°) Audiométrie tonale et vocale à l'exclusion des mesures pratiquées pour l'appareillage des déficients de l'ouïe.

ART. 2.

Les actes médicaux suivants, dont la liste est limitative, ne peuvent être exécutés par des auxiliaires médicaux qualifiés que sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin, celui-ci pouvant contrôler et intervenir à tout moment :

1°) Les elongations vertébrales par tractions mécaniques (mise en jeu manuelle ou électrique).

2°) Les actes d'électrothérapie médicale comportant l'emploi :

- des rayons infra-rouge ;
- des rayons ultraviolets produits par les émetteurs « lampes de cabinet » visés à l'annexe au présent arrêté ;
- des ultra-sons ;
- des courants de haute-fréquence (et notamment : diathermie, ondes courtes) ;
- de l'ionisation ;
- du courant continu faradique et galvanique.

3°) L'emploi des rayons X et des rayons gamma.

ART. 3.

Les actes médicaux suivants, dont la liste est limitative, peuvent être exécutés par des auxiliaires médicaux qualifiés et uniquement sur prescription qualitative et quantitative du médecin, mais en dehors de la présence de celui-ci :

1°) Prise de la tension artérielle.

2°) Aérosols (à la condition que la solution administrée soit prescrite par le médecin sur ordonnance déterminant la dose d'aérosols à utiliser chaque fois, la durée des séances et leur nombre).

3°) Actes d'électrothérapie médicale comportant l'emploi :

— des rayons ultraviolets, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, pour les émetteurs dits « lampes de prescription » visés à l'annexe du présent arrêté ;

— des rayons infrarouges à ondes longues ou émis par résistance visible ou lampe, le malade exposé pouvant s'éloigner à volonté, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;

4°) Massages simples, massage avec application de rayons infrarouges dans les conditions du présent article.

5°) Mobilisation manuelle des segments de membres (à l'exclusion des manœuvres de force).

6°) Mécanothérapie.

7°) Gymnastique médicale, postures.

8°) Rééducation fonctionnelle.

9°) Rééducation orthoptique.

10°) Rééducation de la parole et du langage.

11°) Le maniement des appareils servant à enregistrer le pouls.

ART. 4.

La fonction infirmière comprend l'analyse, l'organisation et l'évaluation des soins infirmiers et leur distribution soit sur prescription médicale, soit dans le cadre du rôle propre de l'infirmier.

Elle comprend, en outre, différentes actions concernant l'éducation, la formation, l'encadrement et la prévention en matière de santé et d'hygiène ainsi que l'application et la promotion des mesures de lutte contre l'infection et la contagion.

ART. 5.

Les soins infirmiers ont pour objet de contribuer :

— Aux méthodes de diagnostic, à l'application et à la surveillance des thérapeutiques et aux soins de réparation ;

— A protéger, maintenir, restaurer et promouvoir la santé ou l'autonomie des fonctions vitales des personnes ;

— A soulager la souffrance et à assister les personnes dans les derniers instants de leur vie.

Ces actions peuvent être de nature technique, relationnelle ou éducative.

Les soins infirmiers sont dispensés en prenant en compte les données physiques, psychologiques et socio-culturelles de la personne soignée.

ART. 6.

Relèvent du rôle propre de l'infirmier les soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie destinés à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution d'autonomie de la personne. L'infirmier a l'initiative de ces soins et en organise la mise en œuvre. Lorsqu'ils sont dispensés au Centre Hospitalier ou dans le cadre d'organismes à caractère social ou médico-social, l'infirmier peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides soignants qu'il encadre, et dans la limite de la compétence de ces derniers. Ils comprennent notamment :

Les soins courants d'hygiène et de propreté ;

Les pansements ;

La prévention et les soins d'escarre ;

Les changements de sonde urinaire ;

La surveillance de l'élimination intestinale et urinaire ;

Les soins courants et l'éducation des personnes stomatisées ;

Les soins courants et l'éducation des personnes sous dialyse rénale et péritonéale ;

La détection et la participation aux soins des parasitoses externes ;

L'installation du malade dans une position en rapport avec sa pathologie ; le lever du malade ; la préparation et la surveillance du repos et du sommeil ;

La prévention non médicamenteuse des thromboses ;

Le maintien de la liberté des voies aériennes respiratoires par toux provoquée, expectoration dirigée, respiration forcée, en dehors de toute rééducation respiratoire ;

L'aspiration des sécrétions d'un trachéotomisé ;

La mesure des principaux paramètres servant à la surveillance de l'état clinique des malades : température, pulsations, pression artérielle, ventilation et diurèse ;

Le contrôle des paramètres urinaires courants par des procédés rapides de dépistage ;

L'administration des médicaments prescrits, sous réserve de l'article 7 ci-dessous, la vérification de leurs prises et la surveillance de leurs effets ;

L'administration des aérosols non médicamenteux ;

La participation à la surveillance de l'hygiène et de l'équilibre alimentaire.

Les techniques physiques de correction de l'hypothermie et de l'hyperthermie ;

L'organisation des occupations des patients ;

La relation d'aide thérapeutique.

ART. 7.

Les soins infirmiers sur prescription médicale comprennent notamment :

Les injections, les scarifications, les perfusions, et les goutte-à-goutte autres que ceux visés à l'article 8 et à l'exception de la première injection d'une série d'allergène, la mise en place d'un cathéter court ou d'une aiguille pour perfusion dans une veine superficielle des membres ou une veine épicroténienne.

Les injections et scarifications destinées à des vaccinations obligatoires doivent être effectuées en présence d'un médecin ;

Les prélèvements de sang veineux et capillaire, les saignées et l'autohémothérapie ;

Les pansements, l'ablation de sutures ou de drains simples et l'ablation des mèches vaginales ;

L'irrigation d'une plaie et d'une fistule ;

Les soins de trachéotomie, le premier changement de canule étant fait par un médecin ;

Les soins de bouche avec application de produits médicamenteux ;

Les soins et la surveillance des nourrissons en incubateur ;

La surveillance des cathéters ombilicaux ;

Les soins cutanés préopératoires ;

Les pulvérisations médicamenteuses ;

Les aérosols médicamenteux ;

Les instillations médicamenteuses dans l'oreille ;

L'irrigation de l'oeil, les instillations de collyres ;

Les bains médicamenteux ;

Les ventouses, sinapisations ou cataplasmes ;

Les injections vaginales ;

Les lavements ; les goutte-à-goutte rectaux ;

Les sondages et lavages vésicaux, le premier sondage chez l'homme étant effectué en présence d'un médecin ; les instillations intra-urétrales ;

Les prélèvements effectués au niveau des téguments, des phanères et des muqueuses directement accessibles ;

Les lavages et tubages gastriques, les aspirations digestives ; le premier tubage chez un malade devant être effectué en présence d'un médecin ; cependant, la pose d'une sonde de Blakemore est un acte réservé aux médecins ;

L'alimentation par sonde ;

L'oxygénothérapie par sonde nasale, masque ou tente ;

La vérification du fonctionnement et de la surveillance des appareils de ventilation artificielle ;

La surveillance des drainages thoraciques ;

Le test à la sueur ;

La pose de sondes thermiques ;

La participation au sein d'une équipe thérapeutique aux techniques à visées psychothérapeutiques individuelles ou de groupe.

ART. 8.

Les soins infirmiers comprennent également, en présence impérative d'un médecin responsable pouvant intervenir à tous moments, la participation à l'application des techniques suivantes :
Injections et perfusions de produits d'origine humaine nécessitant un contrôle de compatibilité obligatoire ;

Prélèvement de sang artériel pour gazométrie ;

Ventilation manuelle instrumentale par masque et maintien de la liberté des voies aériennes supérieures ;

Préparation, maniement et surveillance des appareils de circulation extra-corporelle ;

Surveillance et arrêt d'une ponction-réinjection d'ascite ;

Enregistrement d'électro-cardiogrammes et d'électro-encéphalogrammes après épreuves physiques sensibilisantes, épreuves d'effort ou emploi de médicaments modificateurs ;

Techniques de bloc opératoire en qualité de panseur, d'aide ou d'instrumentiste ;

Anesthésie générale, réanimation et surveillance des malades en salles de réveil.

ART. 9.

En l'absence immédiate du médecin, l'infirmier peut être amené à mettre en œuvre des protocoles écrits de soins d'urgence déterminés au préalable par le médecin responsable. Les actions faites dans ces conditions doivent obligatoirement faire l'objet d'un compte rendu écrit au médecin responsable.

Dans certaines situations de détresse et d'urgence l'infirmier décide des gestes à pratiquer en attendant que puisse intervenir un médecin. Il a la responsabilité d'orienter le recours aux soins médicalisés les plus appropriés.

ART. 10.

Selon le secteur d'activité où il exerce et les besoins rencontrés, l'infirmier peut proposer différentes actions de formation, de prévention et d'éducation où y participer. Ces actions concernent notamment :

La formation du personnel infirmier ainsi que le personnel qui l'assiste et la contribution à la formation d'autres personnels de santé.

Le développement de la recherche dans le domaine des soins infirmiers ;

La collaboration avec les autres membres des professions sanitaires et sociales afin que leurs interventions soient coordonnées ;

La participation au dépistage des handicaps ou anomalies du squelette, des organes des sens, du comportement, ainsi qu'au dépistage des maladies professionnelles ou endémiques ;

La participation aux recherches en matière d'ergonomie, d'hygiène et de sécurité ;

La contribution à la prévention et à l'éducation en matière d'hygiène individuelle et collective ;

La participation aux campagnes d'éducation sanitaire.

ART. 11.

L'arrêté ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962, ainsi que les arrêtés ministériels qui l'ont complété ou modifié, sont abrogés.

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ANNEXE

à l'Arrêté Ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982

En application de l'arrêté concernant les actes médicaux, les émetteurs de rayons ultraviolets sont classés en trois catégories :

Les émetteurs de forte puissance, dits « lampes de cabinet », consommant plus de 250 watts.

Les émetteurs de moyenne puissance, dits « lampes de prescription », consommant moins de 250 watts.

Les émetteurs de faible puissance, dits « lampes domestiques » qui peuvent être :

— soit des lampes sans filtre arrêtant les ultraviolets du groupe C, de longueur d'onde inférieure à 2 800 Å, consommant au plus 100 watts (le spectre doit comporter une énergie en ultraviolets du groupe B supérieure ou au moins égale à l'énergie en ultraviolets du groupe C) ;

— soit des lampes avec filtre non amovible arrêtant les ultraviolets du groupe C de longueur d'onde inférieure à 2800 Å, consommant au plus 125 watts.

Ces lampes ne sont pas visées par l'arrêté susmentionné, leur usage restant libres sous réserve qu'en aucun cas elles ne seront appliquées à une distance inférieure à 0,50 m et que les yeux devront être protégés de face et latéralement par des lunettes dont les verres sont opaques aux rayons ultraviolets. Ces indications doivent figurer de façon indélébile sur l'émetteur ou son support.

*Arrêté Ministériel n° 82-483 du 29 septembre 1982
fixant le Code de déontologie pharmaceutique.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 18 et 103 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la Pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 61-47 du 21 février 1961 fixant le Code de déontologie pharmaceutique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 61-47 du 21 février 1961 susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Les dispositions du Code de déontologie pharmaceutique annexé au présent arrêté sont approuvées.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ORDRE DES PHARMACIENS

CODE DE DEONTOLOGIE

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions suivantes s'imposent à tous les pharmaciens inscrits à l'une des sections de l'Ordre.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner.

Les pharmaciens membres d'une société pharmaceutique ne sauraient considérer leur appartenance à la société comme les dispensant, à titre personnel, de leurs obligations.

Les pharmaciens appartenant à un service public, qui exercent une activité pharmaceutique motivant leur inscription à l'une des sections de l'Ordre, restent soumis, pour cette activité, à la juridiction de l'Ordre.

DEVOIRS GENERAUX DES PHARMACIENS

I. - Dispositions Générales

ART. 2.

Le pharmacien doit s'abstenir de tout fait ou de toute manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.

ART. 3.

Il est interdit à tout pharmacien inscrit à l'une des sections de l'Ordre d'exercer, en même temps que la pharmacie, toute autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

II. - Du Concours du Pharmacien à l'Oeuvre de Protection de la Santé

ART. 4.

Le pharmacien est au service du public. Il doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades.

Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, hors le seul cas de force majeure, le pharmacien doit, dans la limite de ses connaissances, porter secours à un malade en danger immédiat, si des soins médicaux ne peuvent lui être assurés.

ART. 5.

Sauf ordre écrit des Autorités compétentes, le pharmacien ne peut quitter son poste si l'intérêt du public exige qu'il y reste.

ART. 6.

Les pharmaciens sont tenus de collaborer à l'œuvre des pouvoirs publics tendant à la protection et à la préservation de la santé publique.

ART. 7.

Le pharmacien ne doit favoriser, ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires aux bonnes mœurs.

ART. 8.

Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens ; sauf dérogations établies par la loi.

ART. 9.

Afin d'assurer le respect du secret professionnel, le pharmacien s'abstiendra de discuter en public, notamment à l'officine, des questions relatives aux maladies de ses clients.

Il évitera toute allusion de nature à compromettre le secret professionnel dans ses publications.

ART. 10.

Chaque pharmacien d'officine, à tour de rôle, assurera le service de garde de jour et de nuit pendant une semaine. Ce service débutera le samedi à 12 heures 30 et se terminera le samedi suivant à 8 heures 30.

Le tableau de roulement semestriel est établi par le Président de la section A, en tenant compte des permutations sollicitées par les intéressés.

ART. 11.

La population est informée par l'Autorité Administrative de l'organisation du service de garde. Celle-ci est publiée au « Journal de Monaco ».

En outre, l'indication du pharmacien de garde est affichée dans les officines de manière à être visible de l'extérieur.

III. - De la Responsabilité et de l'Indépendance des Pharmaciens.

ART. 12.

L'exercice personnel de la pharmacie consiste, pour le pharmacien, à préparer et à délivrer lui-même les médicaments ou à surveiller attentivement à l'exécution de tous les actes pharmaceutiques ou toutes les analyses de biologie médicale qu'il n'accomplit pas lui-même.

ART. 13.

Toute officine doit porter, de façon apparente, le nom du ou des pharmaciens propriétaires, ou, s'il s'agit d'une officine exploitée en société, le nom des pharmaciens responsables.

ART. 14.

Le pharmacien assistant est le diplômé, inscrit à l'Ordre, qui apporte son concours à un pharmacien titulaire ou responsable d'un Etablissement pharmaceutique.

ART. 15.

Le pharmacien titulaire ou responsable d'un Etablissement pharmaceutique qui se fait aider dans ses fonctions par un pharmacien assistant, doit s'assurer de l'inscription préalable de ce dernier au tableau de l'Ordre.

ART. 16.

Les chambres de discipline apprécient dans quelle mesure le pharmacien titulaire est responsable disciplinairement des actes professionnels accomplis par le pharmacien assistant.

En cas de faute commise par le pharmacien assistant la responsabilité disciplinaire de ce dernier et celle du pharmacien titulaire peuvent être simultanément engagées, eu égard aux devoirs de surveillance qui incombent à l'employeur.

ART. 17.

S'il est dans l'incapacité d'exercer personnellement et s'il ne se fait pas remplacer conformément aux dispositions réglementaires,

aucun pharmacien ne doit maintenir, ouvert un établissement pharmaceutique.

ART. 18.

Toute cessation d'activité professionnelle, toute modification intervenant dans la direction pharmaceutique ou dans la structure sociale d'une entreprise, tout transfert de locaux pharmaceutiques doit être l'objet d'une déclaration au Conseil de l'Ordre.

ART. 19.

Qu'ils soient titulaires, gérants, assistants ou suppléants, les pharmaciens ne doivent, en aucun cas, conclure de convention tendant à l'aliénation, même partielle, de leur indépendance technique dans l'exercice de leur profession.

ART. 20.

Le pharmacien chargé de la gérance d'une officine après le décès du titulaire doit se voir reconnaître la même indépendance technique qu'avait le titulaire lui-même.

ART. 21.

Les contrats de location de marques doivent respecter l'indépendance technique des pharmaciens exploitants.

ART. 22.

Il est interdit aux pharmaciens gérants, assistants ou suppléants, d'accepter une rémunération qui ne soit pas proportionnelle, compte tenu des usages, aux fonctions et aux responsabilités qu'ils assument. D'autre part, il est interdit aux employeurs d'établissements de proposer une semblable rémunération.

IV. - De la Tenue des Etablissements Pharmaceutiques

ART. 23.

La préparation et la délivrance des médicaments, et plus généralement tous les actes pharmaceutiques, doivent être effectués avec un soin minutieux.

ART. 24.

Les établissements pharmaceutiques doivent être installés dans des locaux adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus.

ART. 25.

Tout produit se trouvant dans un établissement pharmaceutique doit pouvoir être identifié par son nom qui doit être porté sur une étiquette disposée de façon appropriée. Cette étiquette doit être conforme au modèle réglementaire éventuel.

INTERDICTION DE CERTAINS PROCÉDES DANS LA RECHERCHE DE LA CLIENTÈLE

I. - De la Publicité

ART. 26.

Les pharmaciens doivent s'interdire de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de leur profession, même lorsque ces procédés et moyens ne sont pas expressément prohibés par la législation en vigueur.

ART. 27.

Les inscriptions portées sur les officines en application des dispositions de l'article 13 ne peuvent être accompagnées que des seuls titres universitaires, hospitaliers et scientifiques dont la liste est établie par le Conseil de l'Ordre.

ART. 28.

A l'exception de celles qu'imposent la législation commerciale ou industrielle, les seules indications que les pharmaciens puissent faire figurer sur leurs en-têtes de lettres, papiers d'affaires ou dans les annuaires sont :

- 1° - Celles qui facilitent leurs relations avec leurs clients ou fournisseurs tels que : noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone, numéros de comptes de chèques postaux ;
- 2° - L'énoncé des différentes activités qu'ils exercent ;
- 3° - Les titres et fonctions retenus à cet effet par le Conseil de l'Ordre ;
- 4° - Les distinctions honorifiques reconnues par le Gouvernement Princier.

ART. 29.

Toute publicité auprès du corps médical et pharmaceutique doit être véridique et loyale.

II. - *De la Concurrence Déloyale.*

ART. 30.

Il est rigoureusement interdit aux pharmaciens de porter atteinte au principe du libre choix du pharmacien par les malades, en octroyant, directement ou indirectement à certains d'entre eux, des avantages que la loi ne leur aurait pas explicitement dévolus.

ART. 31.

Il est interdit d'accorder aux bénéficiaires des législations sur les services sociaux et les accidents du travail le remplacement d'un produit par une autre fourniture, même considérée comme ayant une valeur équivalente ou supérieure.

ART. 32.

Les pharmaciens doivent se refuser à établir tout certificat ou attestation de complaisance.

ART. 33.

Les pharmaciens investis de mandats électifs ou administratifs ne doivent pas en user pour accroître leur clientèle.

III. - *Prohibitions de certaines Conventions ou Ententes.*

ART. 34.

Sont réputés contraires à la moralité professionnelle toute convention ou tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé ainsi que le partage avec des tiers de la rémunération des services du pharmacien.

Sont en particulier interdits :

- 1° - Tous versements et acceptations non explicitement autorisés, de sommes d'argent entre les praticiens ;
- 2° - Tous versements et acceptations de commissions entre les pharmaciens et toutes autres personnes ;
- 3° - Toutes ristournes en argent ou en nature sur le prix d'un produit ou d'un service ;
- 4° - Tout acte de nature à procurer à un client un avantage illicite ;
- 5° - Toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie.

ART. 35.

Tout compérage entre pharmaciens, médecins, auxiliaires médicaux, ou toutes autres personnes, est interdit.

Par définition, le compérage est l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du malade ou des tiers.

ART. 36.

Ne sont pas compris dans les ententes et conventions prohibées entre pharmaciens et membres du corps médical celles qui tendent au versement de droits d'auteur ou d'inventeur. De même les membres du corps médical peuvent être associés aux pharmaciens pour la préparation et la vente en gros des produits pharmaceutiques, conformément aux dispositions de la loi et des Codes de déontologie qui les concernent.

ART. 37.

Les pharmaciens peuvent recevoir les redevances qui leur seraient reconnues pour leur contribution à l'étude ou à la mise au point de médicaments ou d'appareils, dès lors que ceux-ci ont été prescrits ou conseillés par d'autres qu'eux-mêmes.

Ils peuvent verser dans les mêmes conditions les redevances reconnues aux praticiens auxquels les lient les contrats.

Lorsque l'inventeur a prescrit lui-même l'objet de son invention, le versement et l'acceptation des redevances sont subordonnées à l'autorisation de l'Ordre dont relève cet inventeur si la prescription a lieu de manière habituelle.

ART. 38.

Les comptes rendus d'analyses émanant d'un laboratoire peuvent porter facultativement les titres hospitaliers et scientifiques du directeur de ce laboratoire. Ils doivent toujours en porter la signature, même si les analyses ont été faites pour le compte d'un pharmacien ne possédant pas de laboratoire.

RELATIONS AVEC DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION

ART. 39.

Les pharmaciens doivent tenir informé le Conseil de l'Ordre des contrats de fournitures passés avec les Administrations.

ART. 40.

Les pharmaciens doivent s'efforcer de maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives.

ART. 41.

Ils doivent donner aux inspecteurs de la pharmacie toutes facilités pour qu'ils puissent accomplir leur mission dans les établissements qu'ils dirigent.

ART. 42.

Tout pharmacien qui croit avoir à se plaindre d'un agent de l'Administration, et qui désire obtenir réparation, peut s'adresser à cette fin au Conseil de l'Ordre à qui il appartient d'instruire sa requête.

DES REGLES A OBSERVER DANS LES RELATIONS AVEC LE PUBLIC

ART. 43.

Seuls les pharmaciens d'officine sont habilités à délivrer les médicaments au public et aux collectivités publiques et privées dépourvues d'officines. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux cas d'urgence.

ART. 44.

Chaque fois qu'il est nécessaire, le pharmacien doit inciter ses clients à consulter un médecin.

ART. 45.

Les pharmaciens ne peuvent modifier une prescription qu'avec l'accord exprès et préalable de son auteur.

ART. 46.

Ils doivent répondre avec circonspection aux demandes faites par les malades ou par leurs préposés pour connaître la nature de la maladie traitée ou la valeur des moyens curatifs prescrits ou appliqués.

ART. 47.

Les pharmaciens doivent s'abstenir de formuler un diagnostic ou un pronostic sur la maladie au traitement de laquelle ils sont appelés à collaborer. Notamment, ils doivent éviter de commenter médicalement auprès des malades ou de leur préposés les conclusions des analyses qui leur sont demandées.

RELATIONS AVEC LES MEMBRES DES PROFESSIONS MEDICALES.

I. - *Relations avec les membres des professions non-pharmaceutiques.*

ART. 48.

Les pharmaciens doivent s'efforcer de créer entre eux-mêmes et les autres membres du corps médical des sentiments d'estime et de confiance. Ils doivent en toute occasion se montrer courtois à leur égard.

Ils doivent dans leurs rapports professionnels avec les membres du corps médical, et notamment les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, respecter l'indépendance de ceux-ci.

ART. 49.

La citation de travaux scientifiques dans une publication de quelque nature qu'elle soit, doit être fidèle et scrupuleusement loyale.

ART. 50.

Les pharmaciens doivent éviter tous agissements tendant à nuire aux autres membres du corps médical vis-à-vis de leur clientèle.

ART. 51.

Les pharmaciens doivent veiller à ce que des consultations médicales ne soient jamais données dans l'officine, et par qui que ce soit. Cette interdiction garde sa rigueur envers les pharmaciens docteurs en médecine.

ART. 52.

Tout projet de contrat d'association entre un ou plusieurs pharmaciens d'une part, ou pharmaciens et médecins, ou pharmaciens et vétérinaires d'autre part, doit être soumis à l'avis du Conseil de l'Ordre. Celui-ci s'assure que les règles de la déontologie pharmaceutique sont respectées et notamment que la dignité et l'indépendance du pharmacien sont sauvegardées.

II. - *Relations des Pharmaciens avec leurs collaborateurs.*

ART. 53.

Les pharmaciens doivent traiter avec équité et bienveillance tous ceux, quels qu'ils soient, qui collaborent avec eux.

ART. 54.

Ils doivent exiger d'eux une conduite en accord avec les prescriptions du présent code.

ART. 55.

Les pharmaciens assistants doivent être traités en confrères par les pharmaciens qu'ils secondent et par les autres pharmaciens.

III. - *Devoirs des maîtres de stage.*

ART. 56.

Un pharmacien autorisé à exercer depuis deux ans au moins peut être agréé en qualité de maître de stage. L'étudiant en pharmacie stagiaire est son élève.

Le pharmacien agréé s'engage à donner à l'étudiant stagiaire une instruction pratique en l'associant aux activités techniques de son officine. Il doit lui inspirer l'amour et le respect de la profession et lui donner l'exemple des qualités professionnelles.

ART. 57.

Nul pharmacien ne doit prétendre à instruire un stagiaire s'il ne dispose pas du temps nécessaire pour assurer lui-même son instruction et s'il ne possède pas le matériel utile.

ART. 58.

Le maître de stage doit pouvoir compter sur la fidélité l'obéissance et le respect de son élève qui doit l'aider dans la mesure de ses connaissances. Les différends entre pharmacien et stagiaires doivent être portés à la connaissance du Conseil de l'Ordre, exception faite de ceux relatifs à l'enseignement qui sont de la compétence de l'université.

IV. - *Devoirs des anciens gérants, suppléants, assistants et stagiaires.*

ART. 59.

Devenus pharmaciens les étudiants stagiaires ne peuvent exercer leur art en faisant à leurs anciens maîtres une concurrence injuste.

Les anciens gérants après décès, les remplaçants et assistants ont la même obligation vis-à-vis de leurs anciens employeurs ou maîtres.

Notamment un pharmacien qui, soit pendant, soit après ces études, remplace ou assiste un de ses confrères, ne doit pas s'installer pendant un délai de deux ans dans un établissement où sa présence permette une concurrence directe avec le pharmacien qu'il a remplacé ou assisté, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au Conseil de l'Ordre. S'il y a désaccord, le différend peut être soumis au Conseil.

DEVOIR DE CONFRATERNITE

ART. 60.

Tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre se doivent mutuellement aide ou assistance pour l'accomplissement de leur devoir professionnel. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté les uns envers les autres et de solidarité.

ART. 61.

Tout contrat passé entre pharmaciens doit être sincère et juste. Les obligations qui en découlent doivent être accomplies dans un large esprit de confraternité.

ART. 62.

Les pharmaciens doivent s'interdire d'inciter les collaborateurs d'un confrère à quitter celui-ci. Avant de prendre à leur service l'ancien collaborateur d'un confrère du proche voisinage ou d'un concurrent direct, ils doivent en informer celui-ci. Toute contestation à ce sujet doit être soumise à la décision du Conseil de l'Ordre.

ART. 63.

Toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un confrère peut entraîner une sanction disciplinaire. Toute parole ou tout acte pouvant porter un préjudice matériel ou moral à un

confrère au point de vue professionnel est punissable, même s'il a lieu dans le privé.

ART. 64.

En raison de leur devoir de confraternité les pharmaciens qui ont entre eux un différend d'ordre professionnel doivent tenter de se réconcilier. S'ils ne peuvent y réussir, ils en aviseront le président du Conseil de l'Ordre.

Arrêté Ministériel n° 82-484 du 11 octobre 1982 relatif à la variation des prix des métaux non ferreux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982 relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-409 du 26 juillet 1982 relatif aux prix des métaux non ferreux ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque le coût effectif d'approvisionnement d'un ou de plusieurs des matières premières ou demi-produits figurant à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 82-409 du 26 juillet 1982 susvisé représente plus de 30 p. 100 du prix de vente hors taxe d'un produit, les entreprises de production peuvent répercuter dans le prix licite de vente de ce produit les variations, en valeur absolue et hors taxe, du coût de ces matières premières ou demi-produits.

La répercussion des variations de coût n'est autorisée que pour la part des matières premières ou demi-produits susvisés excédant 15 p. 100 du prix de vente hors taxe du produit concerné.

Les variations retenues seront calculées sur la base de la moyenne des prix d'approvisionnement au cours du mois de mai 1982, où, à défaut, du mois antérieur le plus proche.

Si les circonstances justifiant la majoration de prix n'existent plus, les entreprises sont tenues de diminuer ceux-ci dans les mêmes conditions.

ART. 2.

Les entreprises concernées devront tenir à la disposition des agents qualifiés de l'administration tous les éléments justificatifs des modifications de prix opérées.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 octobre 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-485 du 11 octobre 1982 relatif aux variations de prix de certaines matières premières.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982 relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-433 du 31 août 1982 relatif aux variations de prix de certaines matières premières ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe de l'arrêté ministériel n° 82-433 du 31 août 1982 susvisé est complété par la liste suivante :

- Produits visés au 17-16 de la nomenclature d'activité et de produits de l'I.N.S.E.E. à l'exception des produits chlorés et de l'arsenic ;
- Extraits végétaux et animaux ;
- Alkyl d'étain, ilménite, borax et rasorite ;
- Charges silicieuses.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 82-433 du 31 août 1982 sont également applicables aux filés fabriqués sur le territoire métropolitain et les dispositions de l'article 3 du même arrêté aux produits aromatiques et huiles essentielles.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 octobre 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-486 du 11 octobre 1982 relatif aux prix à la production de certains produits saisonniers.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982 relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-434 du 31 août 1982 relatif aux prix à la production de certains produits saisonniers ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 82-434 du 31 août 1982 susvisé s'appliquent aux produits suivants :

- Appareils de chauffage électrique, à gaz et à combustible solide et liquide et appareils de régulation thermique ;
- Appareils de cuisson à combustible solide ;
- Tôlerie de chauffage et accessoires de fumisterie ;
- Couvertures chauffantes ;
- Livres scolaires ;
- Cahiers, carnets, copies et classeurs à usage scolaire.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 octobre 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-487 du 11 octobre 1982 relatif aux prix à la production des fabrications industrielles de salaison et de charcuterie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982 relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-405 du 26 juillet 1982 relatif aux prix des produits et des services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-406 du 26 juillet 1982 relatif aux modalités de répercussion de la baisse du taux réduit de la T.V.A. ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-407 du 26 juillet 1982 relatif aux prix de tous les produits et services ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les entreprises industrielles fabriquant des produits de salaison et de charcuterie déterminent les prix de vente hors T.V.A. de leurs fabrications en tenant compte, dans les conditions ci-après définies, de l'incidence des variations en hausse et en baisse du coût réel des matières premières animales utilisées.

ART. 2.

Le deuxième lundi de chaque mois, chaque entreprise procède pour chaque produit ou famille de produits au calcul du coût réel d'achat de ses matières premières pendant les quatre semaines précédentes.

Le coût moyen des matières premières achetées est comparé à celui de la période écoulée entre le 11 mai et le 11 juin 1982.

Lorsque les variations de ce coût sont supérieures à 3 p. 100, leur incidence peut être répercutée en hausse ou doit l'être en baisse dans les prix de vente hors T.V.A. Dans ce dernier cas, les entreprises disposent d'un délai de quinze jours pour mettre leur nouveau tarif en vigueur.

Dans tous les cas, les entreprises devront tenir à la disposition des agents qualifiés de l'administration tous les éléments justificatifs des modifications opérées.

ART. 3.

Les éléments de la comparaison prévus à l'article 2 ne peuvent toutefois être pris en compte pour les catégories de produits figurant en annexe que dans les limites et selon les modalités précisées dans ladite annexe.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 octobre 1982.

ANNEXE

CATEGORIES	Pondération des matières premières retenue pour l'application de l'article 3	P. 100
I. — Produits de charcuterie courants y compris rillettes . . .	Porc, classe II	35
	Coche	35
	Hachage	30
II. — Conserve à base de porc	Porc, classe II	35
	Coche	35
	Hachage	30
III. — Saucissons secs	Porc, classe II	45
	Coche	45
	Hachage	10
IV. — Jambons autres que ceux faisant l'objet de l'arrêté ministériel n° 82-341 du 2 juillet 1982	Jambon cru	100

Les cours et cotations de référence sont les suivants :

Porc classe II : cotation nationale résultant des cotations hebdomadaires régionales du porc abattu (grille communautaire) ;
Coche : moyenne hebdomadaire pondérée des cours de la coche calculée sur les marchés de Châteauneuf-du-Faou et de Loudéac ;
Hachage : cours moyen hebdomadaire du hachage au marché d'intérêt national de Rungis ;
Jambon : cours moyen hebdomadaire du jambon cru au marché d'intérêt national de Rungis.

Arrêté Ministériel n° 82-488 du 11 octobre 1982 relatif aux prix à la distribution et à l'importation de certains produits.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1981 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982 relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-405 du 26 juillet 1982 relatif aux prix des produits et des services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-434 du 31 août 1982 relatif aux prix à la production de certains produits saisonniers ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour les produits énumérés à l'article 2 du présent arrêté et nonobstant toutes dispositions contraires, les entreprises de distribution ne peuvent pratiquer des prix supérieurs à ceux qui résultent de l'application d'un taux de marge hors T.V.A. identique à celui pratiqué avant le 11 juin 1982 ou, à défaut, à celui pratiqué avant cette date sur des produits comparables diminués des pourcentages suivants :

- 1 p. 100, si la marge hors T.V.A. était supérieure à 5 p. 100 et inférieure ou égale à 10 p. 100 ;
- 1,5 p. 100, si la marge hors T.V.A. était supérieure à 10 p. 100 et inférieure ou égale à 15 p. 100 ;
- 2 p. 100, si la marge hors T.V.A. était supérieure à 15 p. 100 et inférieure ou égale à 25 p. 100 ;
- 3 p. 100, si la marge hors T.V.A. dépassait 25 p. 100.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 1er s'appliquent :

- aux produits permanents ayant fait l'objet de hausses à la production autorisées par arrêté pris après le 14 juin 1982 ;
- aux produits modifiés, nouveaux et nouvellement fabriqués dont les prix à la production sont fixés conformément aux arrêtés ministériels n°s 82-434 et 82-435 du 31 août 1982 ;
- aux produits importés modifiés et nouveaux des catégories visées aux arrêtés ministériels n°s 82-434 et 82-435 du 31 août 1982.

Dans ces deux derniers cas les entreprises de distribution n'ont pas à effectuer le dépôt de prix prévu à l'arrêté ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982.

ART. 3.

Les dispositions de l'article 1er s'applique également aux importateurs des produits modifiés et nouveaux des catégories visées aux arrêtés ministériels n°s 82-434 et 82-435 du 31 août 1982.

Dans ce cas les importateurs n'ont pas à effectuer le dépôt de prix prévu à l'arrêté ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982.

ART. 4.

La marge hors T.V.A. mentionnée à l'article 1er est égale au rapport :

Prix de vente hors T.V.A. - prix d'achat hors T.V.A.

Prix d'achat hors T.V.A.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 octobre 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-489 du 11 octobre 1982 relatif aux prestations de services rémunérées de manière proportionnelle ou graduée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les rémunérations, toutes taxes comprises, afférentes aux prestations de service exécutées avant le 31 octobre 1982, lorsqu'elles sont déterminées de manière proportionnelle ou graduée, doivent être inférieures de 3 p. 100 aux rémunérations ayant fait l'objet, pour des prestations équivalentes, de paiement, de facturation, d'arrhes ou d'acompte le 11 juin 1982 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

ART. 2.

Sont seules visées par les dispositions de l'article 1er les rémunérations dont le caractère proportionnel ou gradué résultent de tarifs établis sous la responsabilité du prestataire ou de conventions particulières.

ART. 3.

Dans le cas de rémunérations qui ne sont que pour partie calculées de manière proportionnelle ou graduée, les dispositions de l'article 1er s'appliquent à la partie de la rémunération calculée de manière proportionnelle ou graduée.

ART. 4.

Les rémunérations à percevoir au titre de prestations de service ayant reçu un commencement d'exécution avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ou devant être achevées postérieurement au 31 octobre 1982, sont réduites de 3 p. 100 au prorata de la part de leur durée d'exécution comprise entre ces deux dates.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 octobre 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-490 du 11 octobre 1982 relatif aux prix des teintures, apprêts et impressions des textiles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982 relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-434 du 31 août 1982 relatif aux prix à la production de certains produits saisonniers ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 82-434 du 31 août 1982 susvisé s'appliquent aux opérations d'achèvement et d'impression des textiles.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 octobre 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-491 du 11 octobre 1982 relatif aux prix à la distribution des cartouches de chasse.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982 relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au stade de la distribution des cartouches de chasse, sont licites les prix de vente, toutes taxes comprises, qui font l'objet d'une hausse maximum de 8 p. 100 par rapport au tarif pratiqué par chaque distributeur pour la saison 1981 ;

ART. 2.

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 1er les tarifs prévus pour la saison 1982 qui ont été mis en application avant le 11 juin 1982.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 octobre 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-492 du 11 octobre 1982 relatif aux tarifs des établissements d'enseignement privé et organismes de formation continue ou professionnelle.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Jour-

nal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix, toutes taxes comprises, de toutes les prestations rendues par des établissements d'enseignement privé ou des organismes de formation continue ou professionnelle peuvent être majorés dans la limite de 9,5 p. 100 par rapport aux tarifs pratiqués à la date du 31 décembre 1981 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 octobre 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-493 du 11 octobre 1982 relatif aux prix de vente au détail des laits de consommation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-347 du 2 juillet 1982 relatif aux prix de vente au détail des laits de consommation ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1er de l'arrêté ministériel n° 82-347 du 2 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la vente du lait pasteurisé et du lait entier cru la marge limite du détaillant est fixée à F. 0,30 par litre, hors taxe sur la valeur ajoutée ».

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 octobre 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-494 du 11 octobre 1982 relatif aux marges de distribution des grossistes répartiteurs et des pharmaciens d'officine.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982 relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication « au Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute applicables aux ventes des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux sont fixés, taxe à la valeur ajoutée comprise, comme suit :

- Grossiste répartiteur : 9,70 p. 100
- Pharmacien d'officine : 33,44 p. 100

ART. 2.

Le prix limite de vente au pharmacien d'officine des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux, taxe sur la valeur ajoutée comprise, est déterminé en multipliant le prix de vente à la production, hors taxe sur la valeur ajoutée, par le coefficient 1,1849.

Le prix limite de vente au public des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux, taxe sur la valeur ajoutée comprise, est déterminé en multipliant le prix limite de vente au pharmacien d'officine, hors taxe sur la valeur ajoutée, par le coefficient 1,6076 puis en arrondissant au multiple de dix centimes le plus proche.

ART. 3.

Les remises, ristournes et avantages commerciaux de toute nature consentis par les fabricants et leurs dépositaires, les comptoirs de vente et les grossistes répartiteurs, sont progressifs en fonction de l'importance et de la consistance des livraisons.

Les fabricants et leurs dépositaires, les comptoirs de vente et les grossistes répartiteurs ne sont pas autorisés à pratiquer des remises ou des avantages de quelque nature que ce soit s'ils n'ont pas été expressément prévus dans leurs conditions générales de vente.

Pour chaque client, le montant des remises, ristournes et avantages commerciaux sur les médicaments, ne peut excéder, par mois et par ligne de produit, 3 p. 100 du prix de ces médicaments.

Le fait pour un pharmacien d'officine de régler son fournisseur dans un délai supérieur à trente jours fin de mois constitue un avantage à prendre en compte dans ce plafonnement, pour un montant équivalent aux intérêts courus pendant la période excédentaire calculés par application du taux de base bancaire majoré de deux points.

ART. 4.

Les dispositions de l'article 1er, 3ème alinéa, de l'arrêté ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982 cessent d'être applicables aux ventes effectuées par les grossistes répartiteurs, les fabricants et leurs dépositaires.

ART. 5.

Jusqu'au 17 octobre inclus, les fabricants ont la possibilité de vendre les spécialités pharmaceutiques détenues en stock sans modification de l'étiquetage.

A l'expiration du délai précité, les produits livrés seront obligatoirement étiquetés aux nouveaux prix publics.

Les produits portant des étiquettes établies en application des taux de marques en vigueur avant la publication du présent arrêté continueront à être commercialisés aux prix et aux taux de marque correspondant aux prix mentionnés sur l'étiquette.

ART. 6.

Le présent arrêté est applicable à compter du 1er octobre 1982.

Les barèmes d'écart établis en application de l'article 3 seront déposés, avant leur application, au Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

Jusqu'à ce dépôt, les grossistes répartiteurs pratiqueront un abattement de 50 p. 100 sur les écarts de prix résultant de l'application des barèmes existant à la date de parution du présent arrêté et limiteront à 3. p. 300 la remise par ligne de produits.

ART. 7.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 octobre 1982.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de recrutement d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 210/264, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 4.974 francs et de 6.204 francs environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 40 ans au plus, le 15 octobre 1982 ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins 5 ans en matière de travaux publics ou de génie civil ;
- être titulaires du permis de conduire poids lourds.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique avant le 23 octobre 1982, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement de deux aides-maternelles dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement de deux aides-maternelles dans les établissements scolaires.

L'engagement viendra à expiration le 30 juin 1983, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 200/245, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 4.469 francs et de 5.434 francs environ.

Les candidates devront être âgées de 21 ans au moins au 15 octobre 1982.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique avant le 23 octobre 1982, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Il est rappelé :

— que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidates de nationalité monégasque ;

— que certains établissements d'enseignement public relevant de l'Education nationale étant dirigés par des congrégations religieuses, les personnes appelées à exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 4, rue Joseph Bressan - 2ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 25 octobre 1982.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 13 décembre 1979, Mme Odette Marquet née SERVOS, ayant demeuré en son vivant 8, rue des Carmes à Monaco-Ville et décédée le 6 mai 1981 à Monaco, a consenti un legs particulier à l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs et à la Société Protectrice des Animaux de Monaco.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur avise les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-108 du 4 octobre 1982 concernant le chauffage des locaux affectés au travail.

L'article 5, alinéa 4 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 prescrit que « les locaux fermés affectés au travail seront chauffés pendant la saison froide ; le chauffage devra maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune émanation délétère ».

En conséquence, tout employeur qui n'a pris aucune mesure pour assurer le chauffage de ses ateliers se met en contravention et l'infraction ne peut cesser d'exister pour la raison qu'à un jour déterminé le chauffage sera devenu inutile par suite de la température extérieure.

Il ne peut être question, d'autre part, de fixer « la température convenable » d'une façon uniforme pour tous les locaux, bureaux, aussi bien qu'ateliers ; il convient évidemment de tenir compte de la nature de l'industrie et du genre de travaux effectués.

Enfin, le texte réglementaire interdit l'emploi de foyers à émanations délétères. Il s'agit, en particulier, des braseros qui n'évacuent pas les produits de la combustion et dont l'emploi est rigoureusement interdit dans les ateliers constituant les locaux fermés, quelles

que soient les dimensions de ces ateliers et la nature des travaux qui y sont exécutés.

En ce qui concerne l'utilisation d'appareils de chauffage alimentés par des combustibles liquides ou gazeux ne comportant pas de buse de captation des gaz de combustion, et notamment, les appareils de chauffage à l'essence fonctionnant par réaction catalytique. Il convient de s'assurer qu'ils ne donnent pas naissance à des produits nocifs préjudiciables à la santé des usagers.

Dans les cas de locaux fermés bénéficiant d'une large ventilation naturelle et sous réserve de l'absence d'oxyde de carbone, l'installation de conduits d'évacuation n'est pas obligatoire.

En revanche, dans les locaux calfeutrés, il est indispensable de prévoir des dispositifs d'élimination des gaz produits par les appareils à combustion que cette combustion ait lieu avec ou sans flamme.

MAIRIE

Avis relatif à l'entretien des tombes.

Le Maire de Monaco rappelle aux habitants de la Principauté possédant un caveau au Cimetière, avec entourage métallique vétuste, qu'ils doivent procéder à la remise en état et à l'entretien dudit entourage ou, le cas échéant, le faire supprimer.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

Concert

le dimanche 24 octobre, à 18 heures, au grand amphithéâtre Rainier III du Centre des congrès
par l'orchestre philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de

Eliahu Inbal

soliste : Augustin Dumay
qui interprètera

Adagio en mi majeur K 261, et rondo en ut majeur K 373, pour violon, de Mozart et Tzigane, rhapsodie pour violon, de Maurice Ravel ;

au programme également :

6ème symphonie en la mineur, de Gustav Mahler.

Connaissance du Monde

le samedi 23, à 18 h 45, au cinéma Le Sporting
« *il était une fois l'ouest américain* »
récit et film d'Alain de La Porte.

L'Oscar de Monte-Carlo

le samedi 23, à 18 h 30, dans le Grand Salon de l'Hôtel Loews

gala organisé par *Lombardia Arte*
à l'occasion de la remise des *Oscars*.

Projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 19 inclus : « *La jungle du corail* » ;
du mercredi 20 au mardi 27 : « *Hippo-hippo* ».

1er Salon de l'Automobile de Monaco

du jeudi 21 au dimanche 24
dans le Hall du Centenaire.

Les congrès

Au C.C.A.M

du dimanche 17 au mercredi 20
International Ship Suppliers Convention 1982.

Au Centre de Rencontres Internationales

du mercredi 20 au vendredi 22
congrès *Turbo Alternateur ;*

Au Loews Monte-Carlo

du dimanche 24 au mercredi 27
E.P.C.A. Distribution Meeting.

Les sports

le samedi 23, à 20 h 30, au complexe sportif de Fontvieille
Monaco-Avignon, en Championnat de France de basket-ball,
Division Nationale I ;

le dimanche 24

au Monte-Carlo Country Club
finale de la *Coupe Méditerranée de tennis ;*

au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Shiro-contre bogey (18 trous).

Le 17ème Prix international d'art contemporain de Monte-Carlo...

... se déroulera du 27 avril au 18 mai prochain.

Cette manifestation, désormais placée sous l'égide de la Fondation Prince Pierre de Monaco s'ouvrira le jour même où seront proclamés les Prix Littéraire et de Composition Musicale.

Le Prix international d'art contemporain de Monte-Carlo a pour but la promotion d'artistes, de toutes nationalités et de toutes tendances, dont le talent mérite d'être mieux connu.

La sélection se fera sur diapositives. Les œuvres retenues seront soumises à l'appréciation d'un jury international présidé par René Huyghe, de l'Académie Française, qui se réunira la veille de l'inauguration pour décerner le Prix de S.A.S. le Prince, (d'un montant

de 30.000 frs), et divers autres Prix : Prix du Gouvernement Princier, du Conseil National, de la Ville de Monaco, de la Société des Bains de Mer, Florence J. Gould, duc de Valverde d'AYALA Valva, Gabriel Ollivier, du Jury, (d'un montant respectif de 10.000 frs), ainsi que le Prix d'art sacré, le Prix de la commission nationale pour l'UNESCO, le Prix du conseil international des musées.

A noter que le Prix de la Ville de Monaco est destiné à une œuvre ayant pour thème la Principauté, le Prix Florence J. Gould, à une sculpture et le Prix duc de Valverde d'AYALA Valva, à une œuvre figurative.

La date limite pour l'envoi des diapositives - qui seront présentées au comité de sélection - est le 15 décembre.

Tous renseignements et formulaires d'inscription sont à demander au comité d'organisation du 17ème Prix international d'art contemporain de Monte-Carlo, Musée National, 17, avenue Princesse Grace, Monte-Carlo MC 98000 Monaco.

*
* *

« Contes et Poésies », de Louis Canis

Louis Canis (1891-1973) fut, sa vie durant, un ardent mainteneur de nos traditions.

Nous lui devons déjà deux ouvrages : « *La Chapelle des Pénitents Noir* », qui remonte à 1954 et, surtout, « *Notre Passé* », paru en 1963. « *Notre Passé* » relate, d'une plume alerte, les événements, petits et grands, qui, au cours des siècles, ont contribué à façonner l'esprit du peuple monégasque, à lui donner, en somme, son identité.

Aujourd'hui, les Editions Pastorelly publient « *Contes et Poésies* » de Louis Canis, un livre malheureusement posthume, joliment illustré, dont le texte original en langue monégasque : « *I choenti d'a veyà gata* » et « *Poesie Munegasche* », est traduit, en français, par sa fille Adrienne.

Ce livre est préfacé par M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco. Il est en vente à la Bibliothèque Louis Notari et chez tous les libraires de la Principauté.

*
* *

Le 12ème tournoi européen de football juniors de Monaco, Challenge Prince Albert...

... se déroulera, du 13 au 17 novembre prochain, au stade Louis II.

Une innovation, cette année, la participation d'une équipe extra européenne, en l'occurrence l'Argentine, les autres pays représentés étant l'Ecosse, l'Espagne, la France, l'Italie et la Yougoslavie.

Parallèlement à ce tournoi - qui se place, dans la hiérarchie des compétitions de jeunes, au deuxième rang européen, après le championnat patronné par l'U.E.F.A. - un symposium se tiendra, les 16 et 17 novembre, au Centre de Rencontres Internationales, sur le thème : « *Le sport mondial et la lutte contre la violence et pour le fair play* ».

Organisé par l'A.I.C.V.S. - Association Internationale contre la violence dans le sport - dont le comité d'honneur est présidé par S.A.S. le Prince, et le comité exécutif par M. Jacques Ferran, ce symposium réunira de nombreux responsables du mouvement sportif mondial, des athlètes de différentes disciplines, des entraîneurs, des éducateurs, ainsi que les délégués du comité international pour le fair play, présidé par M. Jean Borotra et la Fondation Rika de Backer van Ocken, dont le siège est en Belgique.

Le Président du Comité International Olympique, M. Juan-Antonio Samaranch sera présent à l'ouverture des travaux ainsi que

plusieurs champions parmi lesquels Pelé, Sebastien Coe, Bjorn Borg et Franz Beckenbauer.

*
* *

Jubilé Hotchkiss

Le 11ème Rallye Automobile Monte-Carlo, couru en 1932, avait été remporté par Maurice Vassel au volant d'une Hotchkiss AM 2.

Un demi siècle plus tard, pour fêter le 50ème anniversaire de cette victoire, la première à mettre à l'actif de la grande marque française - qui devait encore s'illustrer dans les Rallyes de 1933, 1934, 1939, 1949, 1950 - 30 voitures Hotchkiss, de tous âges, se sont rendues, en caravane du souvenir, de Paris à Monte-Carlo, où leur arrivée, place du Casino, le 7 octobre, en tout début d'après midi, a été saluée par un nombreux public.

Cette manifestation était organisée par le Club Hotchkiss qui s'est donné pour but de répertorier, sauver et conserver les voitures de cette marque encore en circulation ou confinées dans des remises confidentielles.

Rappelons, à ce propos, que la célèbre firme, créée en 1903, arrêta la production de ses voitures particulières en 1954.

ANNEE JUDICIAIRE 1982-1983

Audience Solennelle de Rentrées des Tribunaux.

C'est dans une atmosphère de tristesse que s'est ouverte, le vendredi 1er octobre 1982, l'Année judiciaire 1982-1983, dans la stricte application de la loi.

La Messe du Saint-Esprit, tout d'abord, dont la simplicité n'était pas à l'émotion puis l'Audience Solennelle, exceptionnellement présidée par M. Norbert François, Directeur des Services Judiciaires, qui a pris la parole en ces termes :

« La tragédie qui vient d'endeuiller la Principauté et de plonger les Monégasques et les habitants de Monaco dans la consternation, a paru devoir justifier pour le Directeur des Services Judiciaires le recours à la procédure exceptionnelle qui l'autorise à présider l'Audience Solennelle de Rentrée des Cours et Tribunaux dont la tenue ne peut être supprimée car elle est imposée par la loi.

« En cette qualité je représente, en effet, l'ensemble des personnes dépendant de la Direction des Services Judiciaires :

« — MM. et Mmes les Magistrats de la Cour de Révision, de la Cour d'Appel, du Tribunal de Première Instance, de la Justice de Paix,

— « MM. et Mme les Magistrats du Parquet Général,

— « MM. et Mmes les Greffiers,

— « MM. et Mmes les Secrétaires généraux et personnel administratif de la Direction des Services Judiciaires et du Parquet Général,

— « Mme l'Assistante Sociale.

« Je puis donc, en leur nom : à tous comme au mien propre, exprimer la profonde émotion que nous avons ressentie à la suite de la disparition de S.A.S. la Princesse Grace, Patricia de Monaco et présenter à S.A.S. le Prince Souverain et aux membres de Sa Famille, nos condoléances attristées et nos pensées très déferentes et émus pour le deuil si cruel qui vient de Les frapper.

« Afin de témoigner des sentiments de respectueux attachement que nous portons à Celle qui vient de nous quitter, mais dont le souvenir demeurera dans nos cœurs, je demande aux personnes qui

ont bien voulu rehausser par leur présence cette audience solennelle de s'unir à nous pour observer quelques instants de recueillement.

« Monsieur le Procureur Général vous avez la parole pour rendre les réquisitions prévues par la loi ».

M. le Procureur Général Gilbert s'exprimait en ces termes :

« Monsieur le Directeur, Vous avez bien voulu présider cette audience afin que, dans le deuil qui nous étreint, une seule voix s'élève pour exprimer notre douleur commune.

« Mes seules réquisitions seront donc celles-ci : J'ai l'honneur de requérir qu'il vous plaise déclarer ouverte la nouvelle année judiciaire ».

M. le Directeur des Services Judiciaires reprenait alors la parole :

« Conformément aux réquisitions de M. le Procureur Général, l'Année judiciaire 1981-1982 est déclarée close et l'Année judiciaire 1982-1983 est déclarée ouverte. En conséquence, la reprise des travaux judiciaires, partiellement interrompus, est ordonnée. Mention de l'accomplissement de ces formalités sera portée sur le registre des actes importants de la Cour d'Appel.

« Avant que cette audience soit levée, au nom des Magistrats, Greffiers et Fonctionnaires de la Direction des Services Judiciaires, auxquels se joignent, j'en suis sûr, les hautes personnalités qui ont assisté à cette audience et que je remercie de l'honneur qu'elles nous ont fait, j'adresse à S.A.S. le Prince Souverain et aux membres de Sa Famille l'hommage de notre profond respect et de notre entier dévouement, et formule à l'intention de S.A.S. la Princesse Stéphanie, des vœux plus particuliers de rapide et complet rétablissement.

« M. le Procureur Général avez-vous d'autres réquisitions à prendre ?

« L'Audience est levée.

« En signe de deuil, les Magistrats contrairement à la tradition, ne recevront pas en Chambre du Conseil ».

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 29 avril 1982, enregistré ;

Entre la dame Georgette, Joséphine, Louise JUNAC, épouse ARPESELLA Louis, Jean, Antoine, née à Nice (A.M.), le 29 mars 1940, demeurant à Monaco, villa « Les Dômes », 2, rue des Lilas, y domiciliée, autorisée à y résider seule ;

Et le sieur Louis, Jean, Antoine ARPESELLA, demeurant à Monte-Carlo, villa « Les Dômes », 2, rue des Lilas ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux JUNAC - ARPESELLA aux torts exclusifs du mari avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 octobre 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 14 mars 1982, enregistré ;

Entre la dame Irène, Antoinette, Jeanne-Marie CURAU, épouse VANZO, demeurant à Monaco, 3, avenue Pasteur, assistée judiciaire ;

Et le sieur Christian VANZO, de nationalité française, domicilié de droit, 3, avenue Pasteur, à Monaco, mais autorisé à résider chez M. et Mme CALABRESI, 13, rue Princesse Florestine ; assisté judiciaire ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux CURAU - VANZO à leurs torts respectifs, et ce, avec toutes les conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 octobre 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, bd des Moulins - Monte-Carlo

GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné les 6 et 7 juillet 1982, Mme Jacqueline DOTTA, demeurant à Monaco, 2, bd de Belgique, a donné en gérance libre pour une durée de 3 ans à compter du 1er juillet 1982, à M. René CARROT, chef cuisinier, demeurant à Beausoleil, Villa les Oliviers, bd du Ténac et à M.

Franck Ferrino, maître d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo, Résidence l'Annonciade, un fonds de commerce de restaurant-bar, connu sous le nom de « CHEZ MIREILLE », exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses.

Il a été versé une somme de QUARANTE MILLE FRANCS, à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, bd des Moulins - Monte-Carlo

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance du salon « ATHENA COIFFURE » 20, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, consenti par Mme Jeannine BERTHOD à Mme Josette GOODRICH, a conventionnellement pris fin le 30 septembre 1982.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude du Notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 21 juillet 1982, Mme Jeanine BERTHOD (16, av. Louis Laurens à Roquebrune-Cap-Martin) a donné en gérance libre à M. Robert DALMASSO (Le Pigeonnier Salines Supérieures à Cap d'Ail) le fonds de commerce « ATHENA COIFFURE » exploité à Monte-Carlo 20, bd Princesse Charlotte.

La gérance a pris effet, pour une durée de cinq années, à compter du 1er octobre 1982. Le cautionnement a été fixé à 13.500 F.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude du Notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 5 mars 1982 réitéré le 1er octobre 1982, Monsieur Carlo CANNARSA, demeurant à Monte-Carlo 44, boulevard d'Italie a vendu à Monsieur Franco BRAGUZZI, demeurant à Monte-Carlo, Résidence Monte-Carlo Sun, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de « Petit Art Club Restaurant » exploité à Monaco-Ville, 25, rue Emile de Loth.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

MONACO FAÇONNAGE

Société Anonyme Monégasque
Siège social : Le Thales - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le lundi 8 novembre 1982 à 18 h 15 au siège social de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modifications de l'article 4 des statuts.
- Augmentation de capital.

L'Administrateur Délégué.

SOCIÉTÉ LAMARCO

Société Anonyme
au capital de 390.000 Francs
28, bd Princesse Charlotte - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société LAMARCO, Société Anonyme au Capital de 390.000 Francs, dont le Siège Social est sis à Monte-Carlo 28, bd Princesse Charlotte, sont convoqués pour le mercredi 3 novembre 1982 à 11 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;

— Autorisation à donner au Président de signer la convention GIROUX ;

— Questions diverses.

Les Propriétaires d'Actions nominatives pourront assister aux Assemblées sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant ladite Assemblée.

Les Propriétaires d'Actions au porteur doivent, pour assister aux Assemblées, déposer au Siège Social soit leurs titres, soit leurs récépissés en constatant le dépôt dans une Banque.

Le Conseil d'Administration.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIÉTÉ LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Antoine BOERI et Mme Edmée DELACOURT,

son épouse, demeurant 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, au profit de M. Jean-Louis MARCON, commerçant, demeurant 8, ruelle Sainte Devote à Monaco-Ville, par acte des 22 août et 1er septembre 1980, relativement au « BAR SAN MARTIN » 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, a pris fin le 15 octobre 1982.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 octobre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 7 mai 1982 Mme Hélène FERRARI, épouse de M. Michel BOZZONE, dt 5, rue Cte Félix Gastaldi, à Monaco, a cédé à Mlle Amal SOLEIMAN, demeurant 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de teinturerie, etc. sis 36, rue Cte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 février 1982, Mlle Christiane AUDA, demeurant 16, bd de Belgique, à Monaco-Condamine, a cédé à Mme Nelly CABRIO, veuve de M. Raymond SANGIORGIO, demeurant 28, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé 30, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxieme Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 23 septembre 1982 par le notaire soussigné, Mme Jacqueline MASSET, épouse de M. Charles BALLERIO, demeurant 26, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a vendu à la société en nom collectif « CARPAMONI & LECLERCQ », au capital de 200.000 francs et siège 26, bd des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de réparation d'horlogerie et bijouterie, vente et achat d'or et d'argent, etc., exploité 26, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ATELIERS DE LA CONDAMINE ALBANU S.A. »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATELIERS DE LA CONDAMINE ALBANU S.A. », au capital de 3.100.000 francs et avec siège social numéro 9, Montée de la Rayana, à Monaco-Condamine,

Monsieur René ALBANU, industriel, domicilié et demeurant numéro 27, boulevard Albert Ier, à Monaco-Condamine,

a fait apport à ladite Société « ATELIERS DE LA CONDAMINE ALBANU S.A. », d'un fonds de commerce de fabrication et de vente de bijoux fantaisie, exploité numéro 9, Montée de la Rayana, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ATELIERS DE LA CONDAMINE ALBANU S.A. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATELIERS DE LA CONDAMINE ALBANU S.A. », au capital de 3.100.000 francs et avec siège social numéro 9, Montée de la Rayana, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 21 avril 1982, et déposés au rang de ses minutes par acte du 13 septembre 1982.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 septembre 1982.

3° Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 13 septembre 1982, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 septembre 1982).

4° Délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 30 septembre 1982, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 septembre 1982).

ont été déposées le 14 octobre 1982 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 15 octobre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MARITIME OVERSEAS
SERVICES S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARITIME OVERSEAS SERVICES S.A.M. » au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social « RIVIERA PALACE », numéro 2, rue des Genêts, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 22 décembre 1980 par Maître Rey, notaire soussigné, rapportés pour minute, au même notaire, par acte du 4 octobre 1982.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 octobre 1982.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 4 octobre 1982, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 octobre 1982).

ont été déposées, le 14 octobre 1982 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 15 octobre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Société en nom collectif

« BALDRATI et COSTAGLIOLI »

I. — Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 9 septembre 1982, M. Richard PEDRONI, commerçant, demeurant 4, bd de Belgique à Monaco-Condamine a cédé à M. Claude COSTAGLIOLI, commerçant, demeurant 25, bd de Belgique à Monaco-Condamine, TROIS PARTS d'intérêt

de MILLE FRANCS chacune, et à M. Jean-Pierre BALDRATI, attaché de direction, demeurant 13, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, DEUX PARTS d'intérêt de MILLE FRANCS chacune, dans la société en nom collectif dénommée « BALDRATI - COSTAGLIOLI et PEDRONI », au capital de 30.000 Francs, avec siège à Monte-Carlo, connue sous la dénomination commerciale de « ARISTON » et constituée aux termes de ses statuts en date du 31 octobre 1979, conformément à la loi.

A la suite de ces cessions, la société continuera d'exister entre MM. BALDRATI et COSTAGLIOLI, susnommés.

Le capital social sera réparti à concurrence de 17 Parts d'intérêt pour M. BALDRATI et à concurrence de 13 Parts d'intérêt pour M. COSTAGLIOLI.

La raison et la signature sociales deviennent « Messieurs BALDRATI et COSTAGLIOLI » et la dénomination commerciale reste « ARISTON ».

II. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 octobre 1982 Monsieur BALDRATI susnommé, a été nommé gérant de la société avec les pouvoirs tels que prévus à l'article 12 du pacte social.

Une expédition de chacun des deux actes ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 12 octobre 1982, pour y être affichées conformément à la loi.

Monaco, le 15 octobre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« CRÉDIT DE MONACO
POUR LE COMMERCE »**
en abrégé « C.M.C. »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 1, Square Théodore Gastaud, à Monaco, le 26 avril 1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE » en abrégé « C.M.C. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous

réserve des autorisations gouvernementales :

De porter le capital social de DIX MILLIONS DE FRANCS à QUINZE MILLIONS DE FRANCS, par souscription en numéraire de CINQUANTE MILLE actions nouvelles d'un montant nominal de CENT FRANCS, numérotées de 100.0001 à 150.000, avec prime d'émission de TRENTE FRANCS par action.

Les actions nouvelles seront entièrement libérées dès leur souscription et assimilées aux actions déjà existantes ; elles porteront jouissance du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

La souscription sera réservée par préférence aux propriétaires des CENT MILLE actions anciennes, deux actions anciennes donnant droit, à titre irréductible, à la souscription d'une action nouvelle.

En conséquence, les propriétaires d'actions ou les cessionnaires de droits de souscription attachés aux actions auront ; sur les actions-nouvelles et contre remise du coupon numéro 2 :

- un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison d'une action nouvelle pour deux anciennes,

- et un droit de souscription réductible en vue de la répartition éventuelle des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre des actions anciennes, droits y afférents attachés, possédés par les souscripteurs, dans la limite de leur demande et sans attribution de fraction.

Tous pouvoirs ont été donnés au Conseil d'Administration pour effectuer cette opération.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 avril 1982, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1er juin 1982, publié au « Journal de Monaco » le 25 juin 1982.

III. — Un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 avril 1982 et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 1er juin 1982 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte en date du 28 septembre 1982.

IV. — Aux termes d'un acte reçu également par Maître Rey, notaire soussigné, le 28 septembre 1982, le Conseil d'Administration a déclaré :

- Qu'il a été procédé à l'émission de CINQUANTE MILLE ACTIONS nouvelles, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, avec prime d'émission de TRENTE FRANCS par action, en représentation de l'augmentation du capital social de la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS à celle de QUINZE MILLIONS DE FRANCS.

- Que ces actions ont été souscrites par cent quatre personnes qui ont versé dans la caisse sociale le montant de leurs souscriptions, soit CINQ MILLIONS DE FRANCS de capital et UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS à titre de prime qui ont été déposés à un compte spécial ouvert sur les livres du « CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE » en abrégé « C.M.C. », ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

V. — Conformément aux dispositions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 avril 1982, les actions nouvelles porteront les numéros 100.001 à 150.000.

Elles conféreront la jouissance de droit d'actionnaire à compter du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société.

A la suite de ladite augmentation de capital, l'article SIX des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 »

« Le capital social est fixé à QUINZE MILLIONS DE FRANCS (F. 15.000.000), divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions (150.000) de CENT FRANCS (F. 100) chacune, entièrement libérées et numérotées du N° 1 au N° 150.000 (Cent cinquante mille) ».

VI. — Par délibération, prise au siège social numéro 1, Square Théodore Gastaud, à Monaco, le 28 septembre 1982, pardevant le notaire soussigné, les actionnaires de ladite Société « CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE » en abrégé « C.M.C. » ont ratifié l'augmentation du capital de la société de la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS à QUINZE MILLIONS DE FRANCS, par la création et l'émission de CINQUANTE MILLE ACTIONS NOUVELLES, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, avec prime d'émission de TRENTE FRANCS par action.

VII. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 septembre 1982).

VIII. — Expéditions de chacun des actes précités des 28 septembre 1982 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 octobre 1982.

Monaco, le 15 octobre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
